2.1.2. FORMATION PLÉNIÈRE

2.1.2.1. Actes de gestion concernés

Les commissions administratives paritaires siègent en formation plénière pour tous les actes ne relevant pas de la réunion en formation restreinte, soit en matière de :

- ❑ décision refusant le bénéfice d'un congé pour formation professionnelle ;
- ❑ changement de corps par liste d'aptitude ;
- ❑ refus de demande de disponibilité ;

9. PARTICIPATION DES ELUS DU PERSONNEL CONCERNES PAR L'ORDRE DU JOUR

Article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié

Une fois l'ordre du jour déterminé, et avant de procéder à la convocation des représentants du personnel, il convient de s'assurer que ces derniers ne sont pas personnellement concernés par l'ordre du jour.

D'une manière générale, **un fonctionnaire concerné par un point de l'ordre du jour ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur ce point** (par exemple : représentant du personnel ayant demandé la révision de sa notation).

S'il s'agit d'un représentant titulaire, il devra, selon l'acte de gestion concerné :

- ne pas être convoqué et **être remplacé par le premier suppléant** de la liste (par ex. lorsque le titulaire figure sur la PUS d'un tableau d'avancement) ;
- **être convoqué, mais il quittera la salle au moment de l'évocation de son cas et au moment du vote** (par ex : demande de révision de notation).

10.1.2. EMPÊCHEMENT DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président :

- S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration ;
- S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque avec voix délibérative **le premier suppléant** proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si ce suppléant avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.